



Association N° 84-2008-07 (déclaration Préf. 84)
Couleurs : Bleu et Rouge
N° Affiliation F.F.F. : 553582
Siège : Mairie – 84110 SABLET
e-mail : contact@dentelles-fc.fr
www.dentelles-fc.fr

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB, dont l'objet est la pratique et la promotion du football. Chaque nouveau membre ou représentant légal d'un mineur adhérent devra en prendre connaissance.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association DENTELLES FOOTBALL CLUB est composée des membres suivants : membres d'honneur, membres actifs (joueurs, éducateurs et dirigeants) et membres bienfaiteurs.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur. Ce dernier peut différer en fonction des catégories de licences. Le versement de la cotisation s'effectue par tous moyens, en même temps que la demande d'adhésion ou de renouvellement. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Dès la 2ème cotisation au sein d'une même famille (joueurs, dirigeants, etc), une réduction de 10% est accordée sur le montant total à payer.

Tout joueur dont la cotisation ne serait pas réglée ne pourra figurer sur une feuille de match. L'échelonnement du paiement est possible dans les conditions à définir avec le trésorier.

Pour être acceptée toute démission implique le versement complet de la cotisation. A défaut le club pourra s'opposer à la sortie du joueur, lorsque le règlement fédéral le permet. Tout renouvellement de licence implique impérativement le paiement intégral de celle du ou des années précédentes.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Dentelles Football Club peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ces derniers doivent pour ce faire obtenir l'agrément de leur demande par le Comité Directeur et avoir réglé leur cotisation annuelle.

Article 4 – Licence

Tout adhérent s'engage à solliciter, par l'intermédiaire du club, une licence officielle auprès des instances de la Fédération Française de Football. Ce document, indispensable et validé dans le respect des règlements généraux, permet au joueur de pratiquer le football ou d'exercer des responsabilités au sein du club. Tout joueur, non licencié au Dentelles Football Club ne peut participer à un match. Dans le cas contraire, la responsabilité en incombera à l'éducateur et au dirigeant de la catégorie. Il ne peut prendre part à plus de trois entraînements, s'il ne produit pas une demande de licence accompagnée d'un avis médical favorable.

Article 5 – Assurance

L'assurance liée à la licence étant limitative, il y a lieu de prendre connaissance des options complémentaires proposées ou de souscrire un autre contrat auprès de l'assureur de votre choix notamment pour des garanties telles que les pertes de revenus exclues du contrat de base.

Article 6 - Exclusion

L'article 6 des statuts de l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB énonce les cas de radiation de ses membres. La radiation pour motif grave est décidée par le comité directeur, après avoir entendu les explications du membre à l'encontre duquel une telle procédure est engagée et après instruction de la commission de discipline. Dans tous les cas, l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB porte, par écrit, sa décision à la connaissance du membre concerné.

Article 7 – Démission, Décès

Le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple sa décision au Président. L'intéressé ne peut prétendre à aucune restitution de cotisation, même partielle. La délivrance d'une lettre de sortie ne constitue pas une obligation pour le club qui la délivrera si le démissionnaire en formule la demande expresse et s'il s'est acquitté de toutes ses obligations vis à vis de l'association. Le non paiement de cotisation est un renoncement à adhésion qui vaut démission. La qualité de membre s'efface avec le décès de la personne qui pouvait se prévaloir de celle-ci.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 8 - Le comité directeur

Conformément aux articles 9 et 10 des statuts de l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB, le comité directeur est composé de membres élus et se renouvelle part tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers d'entre eux sont tirés au sort.

Pour être admise, toute candidature au comité directeur est présentée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'association, 15 jours avant la date retenue de l'assemblée générale.

Un ou des membres d'honneur, désignés par le comité directeur, peuvent également être admis à siéger en son sein, avec voix consultative.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un compte rendu signé par le Président et le secrétaire.

Article 9 - Le Bureau

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB, le comité directeur procède, chaque année, à l'élection d'un bureau qui se compose : d'un Président, de Vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et, éventuellement, d'un secrétaire adjoint ainsi que d'un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du comité directeur.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du comité directeur. Tous les membres visés à l'article 5 des statuts sont autorisés à y participer. Leur présence donne lieu à la tenue d'une feuille d'émargement avec leurs noms et prénoms.

Les convocations aux assemblées se font par lettre, courrier électronique, SMS ou information sur internet ou par voie de presse et ce 15 jours avant la date retenue. Il appartient au comité directeur d'en établir l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de la saison écoulée. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, la situation financière, sportive et morale de l'association, et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts. Elle se prononce sur les modifications des statuts. Le vote de ses résolutions s'effectue à main levée.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité directeur l'estime nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée.

Titre III : Les relations entre les personnes, les catégories, les équipes et leur fonctionnement

Article 12 : Chaque membre s'engage à respecter les adversaires, les arbitres et leurs décisions, ainsi que toutes personnes présentes sur les stades. Le respect des choix des éducateurs s'impose à chaque joueur ; s'il est mineur à son ou ses représentants légaux. Etat d'esprit sportif et collectif, tolérance, fraternité et solidarité doivent se manifester en toutes circonstances tout particulièrement en cas de blessure ou maladie. Les manquements dans ce domaine sont susceptibles de sanctions.

Article 13: Chaque joueur, son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, s'engage à honorer toutes convocations en vue des matchs et à participer régulièrement aux entraînements. Dans tous les cas, le respect strict des horaires annoncés et prévisibles, de début et de fin, est impératif. L'éducateur doit être prévenu en cas d'absence ou retard et ce dans les plus brefs délais.

Article 14 : Les entraînements ne peuvent se dérouler hors la présence d'un tiers majeur si l'éducateur est lui même un mineur en charge d'une catégorie regroupant des mineurs. En cas d'absence ou de retard, l'éducateur s'oblige, sauf circonstances insurmontables, à alerter le dirigeant de catégorie ou un membre du comité directeur, dans les plus brefs délais. Il en fait de même vis à vis des joueurs.

Article 15 : Pour les joueurs mineurs, il appartient au représentant légal qui les accompagne jusque sur le lieu de l'activité ou du rendez vous de s'assurer de la présence effective de l'éducateur responsable et de prendre physiquement attache avec lui. Il en va de même à l'issue de cette même activité (match, entraînement, etc...). En cas d'inobservation de cette recommandation, l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB décline toute responsabilité.

Article 16 : Droit à l'image et à son exploitation

L'association DENTELLES FOOTBALL CLUB sollicite le consentement de ses membres pour fixer ou faire fixer leur image, dans les lieux publics et à l'occasion des manifestations qu'elle organise, lorsque le cadrage de cette dernière est restrictif ou isole le sujet photographié.

Dans les conditions définies au paragraphe précédent, les personnes majeures dont l'image est captée, au vu et au su des intéressées et sans opposition de leur part alors qu'elles étaient en mesure de le faire, leur consentement est présumé. Pour les mineurs, le consentement écrit d'un représentant légal est demandé en début de saison.

Elle agit ainsi en veillant au respect de la vie privée de chacun, surtout à l'intimité de cette dernière, et à ne faire subir aucun préjudice aux personnes concernées.

En vue de l'utilisation des images ainsi fixées, de leur modification, publication, reproduction, ou de l'exploitation des dites images par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connues ou à venir sur tous les supports, matériels et immatériels, en tous formats connus ou non à ce jour, et, sans que cette liste ne soit exhaustive, notamment : support papier (tirages des photographies), catalogues et éditions diverses, CDROM / DVDROM et autres supports numériques connus et inconnus à ce jour, tout support audiovisuel, notamment cinéma, TV et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, internet (incluant intranet, extranet, blogs, réseaux sociaux), tous vecteurs de réception confondus (smartphones, tablettes, etc.), médias presse, supports de communication interne, supports promotionnels, campagnes d'affichage en tous lieux et sur tous supports (gares, transports en commun, supports destinés à la vente : calendriers, posters, tee-shirt, etc...) chaque membre, ou son représentant légal s'il est mineur, est invité à délivrer une autorisation écrite d'exploitation de celles ci, sans contrepartie de quelque nature que ce soit. Le cas échéant, cette dernière est renouvelée en début de saison. L'utilisation du ou des images est valable sans limite de temps, ni de lieux.

Pour les personnes qui refusent de consentir à la fixation de leur image ou à celle des mineurs qu'elles représentent légalement, il leur appartient de prendre toutes dispositions utiles pour rappeler, notamment aux éducateurs, dirigeants, accompagnateurs etc..., leur opposition à la fixation de leur image ou à celle des mineurs concernés et de demander à ces derniers de se retirer du champ des appareils photographiques ou autres lorsqu'une situation de l'espèce peut se produire.

Article 17: Un éducateur diplômé est mis à disposition de chaque catégorie. Chacune d'elles est composée à minima d'une équipe placée sous la responsabilité d'un éducateur. En tant que de besoin et notamment en raison des effectifs, il pourra être secondé. Choisi pour ses compétences, il a toute autorité en matière de choix technique, tactique ainsi que pour la direction et la composition du ou des équipes qu'il entraîne.

Article 18 : A l'occasion des rencontres officielles et dans toutes circonstances qui paraîtront utiles à la bonne marche de l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB et à l'épanouissement de ses membres, la présence, aux côtés de l'éducateur, d'un dirigeant ou d'un joueur majeur licencié au club, d'un accompagnateur est souhaitable. Sa désignation interviendra, après avis de l'éducateur, par le comité directeur auquel toute absence, prévue ou non, sera signalée sans délai.

Article 19 : La cotisation ne comprend pas les déplacements et les frais inhérents. Ils ne sont pas pris en charge par l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB qui décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à l'occasion de ces derniers. Ils n'ouvrent droit de sa part à aucune indemnisation. Les seniors (majeurs) gèrent de manière autonome leurs déplacements. Il est à noter, que sur leur demande, les membres peuvent se voir délivrer par le club un document en vue de la défiscalisation de leurs frais.

Article 20 : S'agissant des déplacements, le transport des passagers doit se faire dans un véhicule conçu pour les recevoir, en nombre de places assises par exemple. Pour les mineurs membres de l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB, tous leurs représentants légaux sont invités à participer, selon un tour de rôle dont l'organisation est laissée à leur initiative, au transport à titre gracieux des enfants dont les parents ne peuvent ponctuellement assumer cette tâche. En cas d'acceptation, ils le font sous leur entière responsabilité en veillant à ce que le conducteur soit titulaire d'un permis de conduire de la catégorie appropriée, valide, et à être couverts par une assurance pour le véhicule utilisé. Ils sollicitent l'autorisation des représentants légaux du ou des mineurs bénéficiaires du transport. Sauf circonstances particulières (stages à l'occasion desquels certains déplacements sont réalisés au moyen de véhicules fournis par l'association), il n'appartient pas à cette dernière d'organiser, ni de s'assurer de la sécurité de tous les déplacements réalisés par ses membres.

Article 21: Tout mineur, non accompagné d'un adulte responsable jusqu'au lieu de rendez vous, ne pourra être transporté vers le lieu des activités organisées par l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB s'il n'est pas porteur d'une autorisation écrite et signée par ses représentants légaux.

Titre IV : Les installations, les matériels et leur utilisation

Article 22 : Le Club bénéficie, à titre précaire et révoquant à tout moment, de stades et locaux gratuitement mis à sa disposition par les municipalités de SABLET, SEGURET et VACQUEYRAS lesquelles prennent à leur charge la fourniture de l'eau, de l'électricité et l'entretien (tonte de la pelouse, évacuation des ordures etc...). De nombreux matériels et équipements appartiennent au club : ballons, filets etc..... ou sont fournis par ce dernier : short, chaussettes, maillot etc...

Article 23: Chaque membre doit respecter les installations, matériels et équipements mis à sa disposition par le club ou de toute autre entité. Il pourra être exigé de toute personne, de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, à l'origine de dommages ou dégradations, d'assumer la responsabilité de sa réparation. S'il s'agit d'un acte volontaire, le club se réserve le droit de porter plainte, de se constituer partie civile devant la juridiction compétente mais également de sanctionner l'auteur de ce dernier. Les dégradations, de quelque nature que ce soit, font l'objet d'une information d'un membre du comité directeur, dans les plus brefs délais, afin que le propriétaire, s'il est concerné, puissent prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient.

Article 24: Au terme de chaque utilisation, l'éducateur s'assure qu'aucun matériel n'est porté manquant. Il fait procéder à sa réintégration dans les lieux prévus à cet effet en veillant à ce qu'il soit placé en bon ordre et propre. Les jeux de maillots mis à disposition des joueurs par le club sont lavés après utilisation selon les modalités à définir par l'éducateur ou chaque responsable de catégories. Ils doivent être restitués dans les plus brefs délais afin d'être employables dès la rencontre suivante.

Pour les équipes de seniors, le lavage est pris en charge par le club. Les éducateurs et dirigeants de ces équipes ont néanmoins le devoir de les faire rassembler et déposer au niveau des machines à laver.

Article 25 : A l'issue de chaque rencontre ou entraînement, les vestiaires doivent être laissés propres. Chaque joueur s'oblige à nettoyer ses crampons à l'extérieur en usant des dispositifs prévus à cet effet et à s'impliquer personnellement dans le bon entretien et le nettoyage des lieux. Les déchets, emballages ou autres objets usagés doivent être placés dans les poubelles. Il appartient à l'éducateur de verrouiller les locaux après avoir fait procéder à l'extinction des appareils de chauffage, des lumières et à la fermeture des robinets d'eau.

Article 26 : Sur décision du comité directeur, chaque catégorie ou équipe de joueurs, éventuellement en fonction d'un calendrier, se voit désigner un ou des stades sur lesquels elle est appelée à s'entraîner et à jouer les rencontres à domicile. Chaque responsable de catégorie est tenu au strict respect de cette désignation qui est mise en place afin d'assurer la nécessaire préservation des pelouses et garantir une équité de traitement entre les différentes équipes et catégories.

Article 27: Sur chaque stade, des locaux à usage de buvette sont ouverts et gérés par des membres ou personnes autorisées que tout un chacun est tenu de respecter en s'adressant à eux avec courtoisie et politesse. Leur tenue fait l'objet d'une programmation de personnes volontaires selon un calendrier défini entre ces dernières. Toute absence prévisible doit être signalée au plus tôt à un membre du comité directeur afin de pourvoir, éventuellement, à un remplacement.

Article 28: A la fermeture de la buvette et après chaque exploitation, les volontaires participent au nettoyage des lieux et à l'évacuation des poubelles. L'implication de tous dans ces opérations est à rechercher. Ils renseignent et communiquent au comité directeur un document spécifique (fiche relais buvette) afin que tous les achats utiles puissent être réalisés au plus tôt. En prévention des vols, les sommes recueillies sont rapidement remises au trésorier de l'association, à son adjoint ou à défaut à un membre du bureau.

Titre V – L'accueil dans les locaux, l'organisation de manifestations et la communication de l'association

Article 29: Toute personne non licenciée à l'association ne peut être admise dans les locaux privatifs (vestiaires des joueurs et arbitres, locaux administratifs, techniques et de stockage etc....) confiés au club sans y être formellement autorisée par un membre du comité directeur présent. Cette règle est mise en place en prévention des atteintes aux personnes et aux biens. Elle fera l'objet d'un affichage afin d'être connue de tous. Gage de respect et sécurité, chaque dirigeant doit la faire appliquer. De plus, l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB déconseille à tous ses membres de détenir ou porter des objets de valeur et décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 30 : Sauf demande motivée formulée auprès du comité directeur, l'accès au local dit « club house » du stade Roux Curel de SABLET (84), aux buvettes de Vacqueyras et de Séguret est fermé pendant les entraînements.

Article 31 : Toute organisation d'un tournoi, d'une manifestation (sortie, etc....) ou réalisation d'une parution (calendrier etc..) impliquant directement ou non l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB est soumise à l'approbation de son comité directeur sur présentation du projet complet. La reproduction sur des vêtements, sacs ou autres objets du logo ou emblème choisi par l'association doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée auprès du comité directeur.

Article 32: Afin de partager les informations et d'améliorer la communication interne, chaque dirigeant, éducateur ou joueur, est tenu d'apporter sa contribution à la bonne circulation de l'information.

Article 33: Exception faite des résultats des rencontres qui peuvent être communiqués par chaque éducateur à l'issue des matchs, il appartient au bureau d'apprécier, en fonction de la sensibilité et de la nature des sujets à traiter, de la nécessité de communiquer ou non avec la presse, via les réseaux sociaux ou internet. Un ou des référents peuvent être désignés à cet effet. Dans le respect de la vie privée, ils s'attachent à le faire avec retenue et prudence tout en vérifiant, autant que faire se peut, l'exactitude et la sincérité des informations à diffuser.

Titre VI : Commissions et règlements

Article 34: L'association DENTELLES FOOTBALL CLUB est organisée en diverses commissions. Chacune d'elles est chargée d'un ou plusieurs domaines liés à la pratique du football, à la vie de l'association, et aux installations dont elle a l'usage. Elles sont composées de membres qui sont nommés par le comité directeur.

Article 35: Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur de l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB a été établi par les membres de la commission chargée de la discipline. Conformément à l'article 19 des statuts, il est adopté à la majorité des membres du comité directeur.

Il sera consultable au club house du stade Roux Curel à SABLET (84) et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'association DENTELLES FOOTBALL CLUB. Il entrera en vigueur dans un délai de 10 jours suivant la date de son adoption ou de ses éventuelles modifications.

Article 36 :

Un règlement distinct pourra venir compléter les dispositions du présent en matière disciplinaire.

A VACQUEYRAS, le 1er juillet 2016.

Le Président,
M. CHAUVIN Eric

La secrétaire,
MME BARTHELEMY Nathalie